



UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

COUR SUPREME
Chambre Consultative

N°15/2025/CS

AVIS JURIDIQUE DE LA CHAMBRE CONSULTATIVE DE LA COUR SUPREME

Avis relatif à l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la loi N°11-021/AU du 29 Décembre 2011, portant code des marchés publics.

Vu la requête en date du 17 Septembre 2025 par laquelle le Ministre des Finances, du budget et du Secteur Bancaire demande à la Cour Suprême de formuler « un avis juridique sur l'interprétation et l'application de l'article 28 de la loi N°11-021/AU du 29 Décembre 2011, portant Code de marché Public et de déterminer si cet article permet de rendre obligatoire la centralisation du groupement des commandes publiques par l'intermédiaire d'un arrêté du Ministre des Finances ».

Vu la loi Organique N° 23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N° 19-003/ PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores ;

Vu la loi N°22-011/AU du 23 juin 2022 modifiant et complétant la loi N°11-021/AU du 29 Décembre 2011, portant passation des marchés publics et délégation des services publics ;

Primo : l'interprétation d'un texte juridique consiste à dégager le sens réel dudit texte qui serait ambigu ou obscur pour l'appliquer à des situations concrètes. L'analyse des dispositions des articles 28 à 30 de loi N°11-021/AU du 29 décembre 2011, sus visées, relatives aux groupements « des commandes »



laisse apparaître que lesdites dispositions sont claires, et précises, donc applicables telles quelles.

Deuxio : le groupement de commandes, qui, selon l'article 28 de la loi n°11-021/AU du 29 décembre 2011, peut-être constitué, autrement dit facultatif, est différent de la centralisation des commandes, laquelle est un processus par lequel les commandes, les achats ou les approvisionnements sont regroupés et gérés de manière centralisés, au niveau d'une entité ou d'une autorité.

Aucune disposition de la loi susmentionnée n'ayant prévu la centralisation des commandes, la question de la « vente obligatoire par l'intermédiaire du Ministre des Finances » est alors sans objet et ne saurait faire l'objet d'un avis.

En Conséquence

Est d'avis que :

Les articles 28 à 30 de la loi n°11-021/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés sont claires et précises, donc applicables telles quelles.

La question de rendre obligatoire, par l'intermédiaire d'un arrêté du Ministre des Finances, la centralisation des commandes, est sans fondement juridique.

Fait à Moroni, le 29 Septembre 2025

Le Président : Cheikh Salim SAID ATHOUMANE



Le Procureur Général



Conseiller Rapporteur : Idrisse ABDOU

Conseiller : Mohamed Youssouf

La Greffière en Chef: Zaitouni SAID ALI

